

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.247 du 13 février 2001

A. 69.890/VI-13.334.

En cause : **Philippe VAN OPPRE**,
ayant élu domicile chez
Me HEGER, avocat,
rue du Séminaire, 1
5000 Namur,

contre :

**la DEPUTATION PERMANENTE
DU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.**

Partie intervenante :

Françoise MICHAUX
rue des Bruyères, 33, bte 1
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Philippe VAN OPPRE qui demande l'annulation de la délibération du 18 avril 1996 par laquelle la Députation permanente nomme Françoise MICHAUX au grade de documentaliste à partir du 1er mai 1996;

Vu la requête en intervention introduite le 8 janvier 1997 par Françoise MICHAUX qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1997 accueillant cette demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme J.-M. DAGNELIE, Premier auditeur - chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme J.-M. DAGNELIE, Premier Auditeur, chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 3 octobre 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre du Conseil d'Etat, le 13 février deux mille un par :

MM. Ch.-L. CLOSSET,
Ph. HANSE,
P. LEWALLE,
Mme Chr. NOTEBAERT,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.